

Numéros du rôle : 4206, 4219 et 4226
Arrêt n° 65/2008 du 17 avril 2008

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 1382 du Code civil, posées par le Tribunal de police de Bruxelles et la Cour d'appel de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

a. Par jugement du 16 mai 2007 en cause de « Ethias Assurance » contre la SA « Swiss Life Belgium », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 mai 2007, le Tribunal de police de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ses dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, notamment dans ses arrêts des 19 février 2001, 20 février 2001, 13 juin 2001, 16 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 10 avril 2003, induit une différence de traitement entre, d'une part, le tiers responsable d'un accident dont serait victime un agent du secteur public et, d'autre part, le tiers responsable d'un accident dont serait victime un travailleur du secteur privé en raison de leur demande d'indemnisation du préjudice matériel qu'ils subissent à la suite des lésions corporelles encourues à la suite de cet accident ? »;

2. « L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que ses dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, notamment dans ses arrêts des 19 février 2001, 20 février 2001, 13 juin 2001, 16 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 10 avril 2003, induit une différence de traitement dans le chef de la victime d'un accident survenu dans le secteur public par rapport à la victime d'un accident survenu dans le secteur privé dès lors que la première pourrait se voir réclamer par l'auteur partiellement responsable de l'accident sa part contributive et devoir ainsi rembourser les indemnités qu'elle perçoit en raison de son statut ? ».

b. Par arrêts des 4 et 11 juin 2007 en cause respectivement d'Angelo Bozzelli contre la SC « A.I.D.E. » et de la Communauté française contre René Dethier, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour les 12 et 14 juin 2007, la Cour d'appel de Liège a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation notamment dans ses arrêts des 20 février 2001, 16 octobre 2001, 10 décembre 2001, 2 octobre 2002, 9 et 10 avril 2003, induit une différence de traitement entre d'une part le tiers responsable d'un accident dont serait victime un agent du secteur public et d'autre part le tiers responsable d'un accident dont serait victime un travailleur du secteur privé en raison de leur demande d'indemnisation du préjudice matériel qu'ils subissent à la suite des lésions corporelles encourues à la suite de cet accident ? »;

2. « L'article 1382 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation notamment dans ses arrêts des 20 février 2001, 16 octobre 2001, 10 décembre 2001, 2 octobre 2002, 9 et 10 avril 2003, induit une différence de traitement entre d'une part la victime d'un accident survenu dans le secteur public et celle d'un accident survenu dans le secteur privé dès lors que la première pourrait se voir réclamer par le tiers partiellement responsable de l'accident sa part contributive et devoir ainsi rembourser les indemnités perçues en raison de son statut ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4206, 4219 et 4226 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Angelo Bozzelli, dans l'affaire n° 4219;
- René Dethier, dans l'affaire n° 4226;
- le Gouvernement de la Communauté française, dans l'affaire n° 4226;
- le Conseil des ministres.

René Dethier et le Gouvernement de la Communauté française ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 12 mars 2008 :

- ont comparu :
 - . Me N. Dupont *loco* Me P. Delfosse, avocats au barreau de Liège, pour Angelo Bozzelli, dans l'affaire n° 4219;
 - . Me A. Frankort, avocat au barreau de Liège, pour René Dethier, dans l'affaire n° 4226;
 - . Me N. de Terwangne *loco* Me M. Nihoul, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française, dans l'affaire n° 4226;
 - . Me Q. Peiffer *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Dans l'affaire n° 4206

Madame Rooman, employée à l'administration communale de Saint-Gilles, est victime d'un accident de la circulation survenu sur le chemin du travail, accident dont le responsable est un assuré de la SA « Swiss Life Belgium ». En exécution de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation de dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, Madame Rooman a droit au paiement de sa rémunération et au remboursement d'une somme qui

correspond à l'indemnisation de l'incapacité de travail de deux jours à charge de son employeur. Les montants sont supportés par « Ethias Assurance » en vertu d'un contrat d'assurance contre les risques d'accidents du travail conclu entre la compagnie d'assurances et l'employeur. « Ethias Assurance » réclame ensuite à la SA « Swiss Life Belgium » le remboursement des montants versés à Mme Rooman sur la base de l'article 1382 du Code civil. Le débat se noue devant le juge *a quo* sur une différence de traitement qui existerait entre, d'une part, un tiers responsable d'un accident dont serait victime un agent du secteur public et, d'autre part, un tiers responsable d'un accident dont serait victime un travailleur du secteur privé. Cette différence de traitement, qui trouverait son fondement dans l'article 1382 du Code civil, serait fondée sur l'interprétation donnée par la Cour de cassation à la théorie de la rupture de lien de causalité résultant de l'interposition d'une cause juridique propre. Le juge *a quo* considère également que la jurisprudence de la Cour de cassation induirait une seconde discrimination dans la mesure où un agent du secteur public victime d'un accident pourrait se voir déclarer débiteur d'une indemnité à l'égard du tiers partiellement responsable. Le juge *a quo* décide en conséquence de poser les deux questions préjudicielles qui sont soumises à la Cour en l'espèce.

Dans l'affaire n° 4219

Le 7 septembre 1986, Monsieur Tombeur, agent statutaire de la SC « A.I.D.E. », est victime d'un accident de roulage qui n'entre pas dans le champ d'application des dispositions légales concernant les accidents du travail. La responsabilité de l'accident est imputée à Angelo Bozzelli par jugement du tribunal de police du 12 octobre 1987. Suite à l'accident, la SC « A.I.D.E. » verse à son agent sa rémunération ainsi que les charges sociales et fiscales du 7 septembre 1986 au 31 octobre 1990 en application de l'article 64 de son règlement organique et de l'article 22 de son règlement sur les congés et la disponibilité.

L'article 64 précité prévoit une action subrogatoire de l'employeur public dans l'hypothèse où ce dernier devrait verser des rémunérations et indemnités à l'un de ses agents en raison de la faute d'un tiers.

La SC « A.I.D.E. » réclame donc à Angelo Bozzelli les montants versés à son agent par une action introduite devant le Tribunal de première instance de Liège, action fondée tant sur le mécanisme subrogatoire prévu à l'article 64 du règlement organique de la SC que sur l'article 1382 du Code civil.

Par jugement du 21 novembre 2005, le Tribunal de première instance de Liège considère que l'action de la SC « A.I.D.E. » est fondée sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Le 20 décembre 2005, Angelo Bozzelli interjette appel de ce jugement devant le juge *a quo*. Celui-ci, aux termes des mêmes constats que ceux opérés par le juge *a quo* dans l'affaire n° 4206, décide de poser à la Cour deux questions préjudicielles relatives à l'article 1382 du Code civil.

Dans l'affaire n° 4226

Le 11 mars 1997, Madame Colleye, surveillante-éducatrice dans un lycée, est victime d'un accident de la circulation survenu sur le chemin du travail. La responsabilité de l'accident est imputée à René Dethier par jugement du Tribunal de police de Liège. Suite à cet accident, Madame Colleye a droit au paiement de sa rémunération à charge de la Communauté française en application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

La Communauté française réclame à René Dethier le montant versé à Madame Colleye par une action introduite devant le Tribunal de première instance de Liège, action fondée sur le mécanisme subrogatoire prévu à l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 ainsi que sur l'article 1382 du Code civil.

Par jugement du 21 novembre 2005, le Tribunal de première instance de Liège considère que le salaire brut versé par la Communauté française n'était récupérable que dans les limites de l'action subrogatoire, bien que la demande fût fondée sur l'article 1382 du Code civil et la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation en matière de rupture du lien causal pour une cause juridique propre.

Le 14 juillet 2005, la Communauté française interjette appel de ce jugement devant le juge *a quo*. Celui-ci décide de saisir la Cour constitutionnelle des deux questions préjudicielles qui lui sont soumises en l'espèce.

III. *En droit*

- A -

Quant au tiers responsable (première question préjudicielle)

A.1. L'appelant devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4219 indique que la jurisprudence classique de la Cour de cassation excluait le recours de l'employeur ou l'assureur-loi du service public ou du secteur privé en raison de l'interposition entre la faute et le dommage d'une cause étrangère, à savoir le contrat ou le statut. Pour conférer un droit de recours audit employeur, le législateur a dû intervenir en accordant aux employeurs un droit propre et aux assureurs-loi un droit subrogatoire.

L'appelant devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4219 relève que la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation modifie la situation dans la mesure où l'employeur et l'assureur-loi de la victime employée dans le secteur privé auront un droit de recours limité au droit de la victime elle-même (droit subrogatoire) alors que l'employeur du secteur public qui agit comme employeur et/ou comme assureur accident du travail aura non seulement ce droit subrogatoire mais disposera en outre d'un droit d'action propre qui lui permettra de récupérer davantage. Il résulterait de ce constat une violation, par les articles 1382 et 1383 du Code civil, des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2. L'intimé devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4226 soutient que l'on peut admettre que le droit subrogatoire de l'employeur privé se fonde sur un dommage qui trouve sa source en lien direct avec la faute du tiers responsable. Dans ce cas, l'étendue du dommage est fixée par les résultats de l'expertise de droit commun. A cet égard, si l'auteur responsable, lorsque la victime est un travailleur du secteur public, doit supporter une réparation qui va au-delà des indemnités fixées en droit commun, il faudrait constater que l'étendue de la réparation ne dépend plus alors du lien relationnel entre la faute et le dommage mais bien d'un élément supplémentaire et extérieur à ce lien, à savoir les obligations propres de l'employeur du secteur public au paiement de la rémunération de son agent, ainsi que de l'évaluation des dommages effectuée par les services de santé administratifs agissant de manière autonome et dans un examen qui n'est ni contrôlable ni critiquable par l'auteur responsable. Cette évaluation constituerait un élément médiateur de la chaîne de causalité.

Il résulterait de la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation une triple discrimination pour l'auteur responsable suivant que la victime est ou non agent du secteur public :

- son obligation à la réparation sera plus étendue dans le premier cas que dans le second;
- le fondement de son obligation-réparation échappera à la rigueur du lien causal puisqu'un élément médiateur pourra réduire l'obligation à réparer lorsque la victime appartient au secteur public alors qu'il ne le pourrait pas lorsque la victime appartient au secteur privé;
- le tiers responsable se voit lié par une expertise du service de santé administratif dans laquelle il n'a pas droit à la contradiction.

A.3.1. Le Conseil des ministres (affaires n°s 4206, 4219 et 4226) et la Communauté française (affaire n° 4226) rappellent les faits de l'espèce et exposent l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en ce

qui concerne l'article 1382 du Code civil, la « théorie de l'équivalence des conditions » (selon laquelle toute personne qui invoque un préjudice doit démontrer que sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*) et la « théorie de la rupture du lien causal par une cause juridique propre » (selon laquelle le lien causal n'existe pas s'il existe entre la faute et le dommage une obligation législative, réglementaire ou contractuelle).

Cette dernière théorie fut consacrée par l'arrêt du 17 janvier 1938, abandonnée par l'arrêt du 5 mars 1953, reprise en compte par l'arrêt du 28 avril 1978 et finalement abandonnée, à la suite de vives critiques de la doctrine, par cinq arrêts des 19 et 20 février 2001, dont il résulte que l'article 1382 du Code civil est dorénavant interprété en ce sens que l'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle n'exclut pas qu'il y ait un dommage, à la condition toutefois qu'il ne résulte pas de la convention ou de la loi que le paiement doit rester définitivement à la charge de celui qui y est obligé sur cette base. La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence, notamment dans ses arrêts du 13 juin 2001, du 16 octobre 2001, du 6 novembre 2001, du 30 janvier 2002, du 4 mars 2002 et du 10 avril 2003.

A.3.2. Le Conseil des ministres (affaires n^{os} 4206, 4219 et 4226) et la Communauté française (affaire n^o 4226) soutiennent que l'interprétation donnée à la disposition en cause par la Cour de cassation n'a pas la portée qui lui est attribuée par le juge *a quo*. L'article 1382 fixe en effet les conditions dans lesquelles celui - qui que ce soit - qui a commis une faute peut être appelé à réparer le dommage qui en résulte. Cette disposition - et l'interprétation de la théorie du lien causal qui est donnée par la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation - est applicable indifféremment à toute personne qui est tenue de verser une somme à un travailleur qui est victime d'une faute commise par un tiers. La Cour n'opère de distinction ni selon la nature - contractuelle, réglementaire ou légale - de l'obligation en cause, ni selon la qualité de l'employeur - public ou privé - ou la nature de l'engagement du travailleur - statutaire ou contractuel.

La circonstance que les cinq arrêts de 2001 concernent une personne publique n'implique pas que l'interprétation de la Cour serait différente s'il s'agissait d'un employeur qui serait une personne morale de droit privé. Quel qu'il soit, l'employeur doit démontrer que les sommes payées constituent pour lui un dommage réparable (à condition que la loi, le règlement ou le contrat ne mettent pas ces sommes définitivement à sa charge) ou, en d'autres termes, doit démontrer qu'il a payé un salaire et les cotisations grevant celui-ci ainsi que toutes les sommes qui lui incombent en vertu « d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles » sans bénéficier des prestations habituellement fournies par le travailleur et ce, en raison de la faute d'un tiers. L'existence de l'obligation légale, réglementaire ou conventionnelle n'exclut donc pas nécessairement l'existence d'un dommage et les mêmes critères doivent être appliqués à l'assureur de l'employeur. Cette obligation résulte notamment, pour le secteur privé et les agents contractuels du secteur public, des articles 52 à 54, 70 à 72 et 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et, pour le cadre statutaire de la fonction publique, de l'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses. En matière d'accidents du travail, ou sur le chemin du travail, elle est mise à charge de l'employeur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (secteur privé) et par la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public. En tout état de cause, elle peut aussi résulter d'un engagement contractuel de l'employeur ou du statut particulier d'une catégorie d'agents du secteur public.

La doctrine confirme que l'article 1382 du Code civil n'emporte pas la discrimination en cause. La Cour de cassation n'a jamais entendu faire de distinction entre une personne de droit public et une personne de droit privé qui réclamerait l'indemnisation d'un montant qu'elle a payé en raison de sa propre obligation conventionnelle, légale ou réglementaire. L'arrêt du 6 novembre 2001 concerne ainsi des prestations volontaires effectuées par des personnes privées et, plus précisément, des grands-parents qui avaient décidé de prendre en charge l'éducation de leur petit-enfant en raison du décès accidentel de sa mère.

Dans l'espèce soumise au juge *a quo*, le tiers responsable se voit donc appliquer le même régime juridique et est amené, aux mêmes conditions, à réparer l'intégralité du préjudice subi par l'employeur. Dans l'interprétation que la Cour de cassation donne de l'article 1382 du Code civil, il ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.3. Le Conseil des ministres et la Communauté française, confirmant l'absence de différence de traitement, se réfèrent à un arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 2002 (*Pas.* 2002, n^o 248) qui ne fait pas l'objet de la question préjudicielle et qui décide, à propos de l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 précitée,

que l'assureur subrogé dans les droits de la victime ne subit pas de dommage personnel du chef de la perte des prestations de travail de celle-ci. Le Conseil des ministres et la Communauté française estiment qu'il appartient au juge *a quo* de se prononcer sur le point de savoir si l'enseignement de cet arrêt est applicable en l'espèce mais observent que celui-ci confirme que l'application de l'article 1382 du Code civil dépend, non de la qualité de la victime, mais de l'existence d'un dommage réparable.

A.4. Dans son mémoire en réponse, l'intimé devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4226 soutient que la Communauté française ne répond pas à la question préjudicielle posée par la Cour d'appel, dont l'objet est de savoir si l'évolution jurisprudentielle incarnée par les arrêts de la Cour de cassation cités en l'espèce n'implique pas une discrimination dans le chef de l'auteur responsable suivant la qualité de la victime. Il serait indubitable que l'auteur responsable se verra confronté à une obligation de réparation beaucoup plus étendue si la victime est un agent du service public.

Le concluant souligne également que le surcroît de réparation s'appuie sur un rapport du service de santé administratif à l'élaboration duquel l'auteur responsable ne peut accéder et qu'il ne peut même pas critiquer ou surveiller comme c'est le cas en droit commun. Ce n'est donc pas uniquement sur la base de ses obligations légales que le service public paie les indemnités dues à ses agents. Le chiffrage de ce paiement, fondé sur le nombre de jours d'absence accepté par le service de santé administratif, est opéré par un organe de l'administration elle-même. Celle-ci est donc en quelque sorte juge et partie, ce qui serait discriminatoire.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, la Communauté française insiste sur le fait que le mémoire de René Dethier, intimé devant le juge *a quo* dans l'affaire n° 4226, conteste plus la pertinence de la théorie retenue par la Cour de cassation que son caractère discriminatoire.

La Communauté française insiste sur le fait que la Cour de cassation, dans sa jurisprudence récente, se limite à consacrer le principe de la réparation intégrale du dommage. Or, la réparation intégrale du dommage impliquerait par définition que l'étendue de celui-ci peut varier sensiblement selon la situation concrète d'une victime. Cette règle s'opposerait autrement dit à l'existence d'indemnités qui seraient une fois pour toutes fixées par le droit commun, comme le suggère l'intéressé.

A.5.2. Il aurait été démontré, en ce qui concerne l'article 1382 du Code civil, que, telle qu'elle est interprétée aujourd'hui par la Cour de cassation, cette disposition s'applique indistinctement à toute personne qui est tenue de verser un montant à un travailleur qui est victime d'une faute commise par un tiers pour autant qu'elle démontre l'existence d'un dommage réparable. L'article 1382 du Code civil est en effet dorénavant interprété en ce sens que l'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle n'exclut pas qu'il y ait un dommage, à la condition toutefois qu'il ne résulte pas de la convention ou de la loi que le paiement doit rester définitivement à la charge de celui qui y est obligé sur cette base. Il en résulte que si certaines différences peuvent apparaître dans la réparation des accidents du travail, celles-ci trouvent leur source, non dans l'article 1382 du Code civil, mais dans les différences inhérentes au régime organisé par les lois du 3 juillet 1967 et du 10 avril 1971 relatives à la réparation des accidents du travail et sur le chemin du travail dans les secteurs publics et privés. Or, ces deux régimes réglementent des situations qui ne seraient pas comparables. Ces éléments permettraient de conclure que l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 1382 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Quant à la victime (seconde question préjudicielle)

A.6.1. Le Conseil des ministres et la Communauté française se référant à l'arrêt n° 37/2007 soutiennent, à titre principal, que la réponse à la seconde question préjudicielle n'est pas indispensable à la solution du litige puisque le juge *a quo* a écarté tout partage de responsabilité. Cette question n'appelle donc pas de réponse.

A.6.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres et la Communauté française soutiennent qu'en tant qu'elle porte sur une discrimination à l'égard d'un agent du secteur public partiellement responsable dans la mesure où il pourrait se voir demander sa part contributive au dommage par un tiers, lui-même partiellement responsable de l'accident, la question est étrangère aux arrêts de la Cour de cassation des 19 février 2001, 20 février 2001, 13 juin 2001, 16 octobre 2001, 30 janvier 2002 et 10 avril 2003. La Cour n'y répond, en effet,

qu'à la question du droit d'action directe dont dispose une personne contre un tiers fautif en vue d'obtenir un remboursement des sommes qu'elle a versées - à un travailleur - en raison de ses propres obligations légales, réglementaires ou conventionnelles. Elle ne s'est, par contre, nullement prononcée sur l'existence d'un recours contributoire du tiers partiellement fautif contre un agent du secteur public ou un travailleur du secteur privé. La différence de traitement soulevée par le juge *a quo* ne résulte donc pas de la jurisprudence de la Cour de cassation. S'il fallait toutefois considérer que celle-ci rend admissible le recours contributoire exercé par un tiers fautif contre la victime d'un accident, il appartiendrait à la Cour de constater que cette jurisprudence n'établit aucune différence de traitement entre travailleurs du secteur privé et du secteur public. Le Conseil des ministres se réfère à cet égard à la position qu'il a prise à propos de la première question préjudicielle.

- B -

B.1.1. L'article 1382 du Code civil dispose :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

B.1.2. L'article 160 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses dispose :

« § 1er. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits et actions des bénéficiaires à l'égard de tiers responsables, à concurrence des montants dépensés à charge de l'Etat, pour les frais médicaux, pour les traitements, allocations et indemnités déboursés en faveur du membre du personnel pendant la période d'absence pour motif de santé qui résulte de l'acte dommageable et pour les autres frais supportés par l'Etat.

Cette subrogation vaut pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu de la législation belge ou étrangère, en réparation totale ou partielle des dommages causés au membre du personnel par les tiers responsables.

§ 2. Le § 1er est applicable à l'ensemble des services publics fédéraux, qu'ils soient ou non dotés de la personnalité juridique ».

B.1.3. Les articles 52, § 4, et 75 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail disposent, en ce qui concerne, respectivement, les ouvriers et les employés (en ce compris ceux occupés dans les services publics sur une base contractuelle) :

« Art. 52. [...]

§ 4. L'employeur dispose contre les tiers responsables de l'accident visé au § 1er, d'une action en remboursement de la rémunération payée à la victime et des cotisations sociales auxquelles l'employeur est tenu par la loi ou par une convention individuelle ou collective de travail ».

« Art. 75. L'employeur dispose contre les tiers responsables des accidents, des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné une suspension de l'exécution du contrat au sens des articles 70, 71 et 72, d'une action en remboursement de la rémunération payée à la victime et des cotisations sociales auxquelles il est tenu par la loi ou par une convention individuelle ou collective de travail ».

Quant au tiers responsable (première question préjudicielle dans les affaires n^{os} 4206, 4219 et 4226)

B.2. Les questions préjudicielles portent sur la différence de traitement que l'article 1382 du Code civil créerait entre les tiers responsables d'un accident suivant que la victime serait un agent des services publics ou un travailleur du secteur privé, en ce que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'autorité publique pourrait, à l'encontre du tiers responsable ou de son assureur, exercer non seulement un recours subrogatoire mais aussi une action fondée sur l'article 1382 du Code civil, alors que cette dernière possibilité ne serait pas ouverte à un employeur du secteur privé.

B.3. L'exposé des motifs de la loi du 21 décembre 1994 précitée indique à propos de la disposition devenue l'article 160 :

« Elle vise à donner à l'Etat - donc à l'ensemble des services publics fédéraux - le bénéfice d'une subrogation légale pour le remboursement de tous les frais occasionnés par le dommage dont serait victime un membre du personnel par la faute d'un tiers responsable.

Actuellement cette procédure n'existe que dans la loi sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public.

Elle remplacera avantageusement la possibilité de subrogation conventionnelle qui, en raison de sa lourdeur, n'est pratiquement jamais utilisée » (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1218-1, p. 69).

B.4. L'autorité publique qui est tenue, en tant qu'employeur, de payer le traitement habituel et les charges et impôts y afférents durant la période d'incapacité de travail d'un agent victime d'un accident dont un tiers est responsable, peut exercer un recours contre celui-ci. Elle dispose à cette fin d'une action subrogatoire - d'origine législative ou d'origine conventionnelle - qui lui permet d'agir en lieu et place de la victime. La réponse à la question de savoir si l'autorité dispose aussi, pour obtenir le remboursement des charges supportées, d'une action fondée sur l'article 1382 du Code civil et si les paiements effectués par l'employeur public (sur la base de son obligation législative, réglementaire ou contractuelle et sans obtenir de prestations de travail en contrepartie) constituent un préjudice indemnisable, en relation causale avec la faute du tiers, a connu une évolution dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle y a dans le passé répondu négativement. Depuis 2001, elle reconnaît le bénéfice de l'article 1382 du Code civil à l'employeur, lequel ne se heurte donc plus aux restrictions découlant de l'action subrogatoire. Elle décide en effet :

« Attendu qu'en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, celui qui cause à autrui un dommage par sa faute est tenu d'indemniser intégralement ce dommage, ce qui implique le rétablissement du préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte dont il se plaint n'avait pas été commis;

Que l'autorité qui, à la suite de la faute d'un tiers, est tenue, en vertu d'une obligation légale ou réglementaire qui lui incombe, de continuer à payer le traitement et les cotisations dues sur ce traitement sans recevoir des prestations de travail en contrepartie, a droit à une indemnité dans la mesure où elle subit ainsi un dommage;

Qu'en effet, l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas qu'il y ait un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte de la teneur ou de la portée de la convention, de la loi ou du règlement, que la dépense ou la prestation à intervenir doit définitivement rester à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement » (Cass., 19 février 2001, *Pas.* 2001, n° 99; voy. aussi : Cass., 30 janvier 2002, *Pas.* 2002, n° 63; 4 mars 2002, *Pas.* 2002, n° 154; 9 avril 2003, *Pas.* 2003, n° 235; 10 avril 2003, *Pas.* 2003, n° 245).

B.5. Dans l'interprétation des juges *a quo*, le bénéfice du cumul de l'action subrogatoire et de l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil ne serait ouvert qu'à l'employeur public, l'employeur privé ne disposant que de l'action subrogatoire.

B.6. Les litiges à l'occasion desquels la Cour est interrogée portent tantôt sur un accident survenu sur le chemin du travail, tantôt sur un autre accident.

En ce qui concerne les accidents survenus sur le chemin du travail

B.7. Il peut être admis que le dommage auquel est confronté l'employeur public qui, en raison de l'incapacité de travail frappant son agent victime d'un accident causé par un tiers, doit garantir à cet agent, sans contrepartie, des prestations financières et réorganiser ses services, présente des points communs avec celui auquel serait confronté, dans des circonstances analogues, un employeur du secteur privé.

Il y a lieu, cependant, de tenir compte de ce que la législation sur les accidents du travail dans le secteur privé (article 49 de la loi du 10 avril 1971) met à charge de l'employeur une obligation que la législation sur les accidents du travail dans le secteur public (loi du 3 juillet 1967) ne prévoit pas, à savoir celle de souscrire une assurance qui, si elle oblige l'employeur privé au paiement de primes, ne lui impose que des obligations limitées à l'égard du travailleur, lequel peut agir directement contre l'assureur. L'autorité publique, en revanche, reste tenue de rétribuer l'agent, conformément aux dispositions qui lui sont applicables et de lui octroyer les rentes et indemnités prévues par la loi du 3 juillet 1967.

B.8. De ce que tant la victime de l'accident que l'employeur privé ou l'autorité publique se trouvent ainsi dans des situations essentiellement différentes, il découle qu'il en va de même pour le tiers responsable de l'accident et qu'il n'est pas dépourvu de pertinence d'ouvrir une action fondée sur l'article 1382 du Code civil à l'autorité publique qui prend seule en charge les sommes dues à l'agent et le dommage que lui cause son absence, alors que l'employeur privé ou l'assureur subrogé à celui-ci ne dispose que d'une action subrogatoire. Ainsi interprété, l'article 1382 du Code civil ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés puisque les obligations de l'employeur privé vis-à-vis de la victime sont

limitées et que l'assureur bénéficiant du mécanisme subrogatoire perçoit, pour sa part, des primes d'assurance.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

En ce qui concerne les autres accidents

B.10. Le critère sur lequel est fondée la différence de traitement en cause est objectif, mais n'est cependant pas pertinent puisque l'on n'aperçoit pas en quoi le dommage auquel est confronté l'employeur public qui, en raison de l'incapacité de travail frappant son agent victime d'un accident causé par un tiers, doit garantir à cet agent, sans contrepartie, des prestations financières et réorganiser ses services, se distinguerait de celui auquel serait confronté, dans des circonstances analogues, un employeur du secteur privé. La circonstance que l'employeur public est tenu par le principe de la continuité du service public ne suffit pas à justifier un traitement différent puisque, dans les deux cas, l'employeur peut subir un dommage en payant les traitements des intéressés, que l'obligation législative, réglementaire ou conventionnelle, n'exclut pas nécessairement l'existence d'un dommage et que la dépense peut ne pas rester définitivement à charge de l'employeur.

B.11. Dans cette interprétation, les questions préjudicielles appellent une réponse positive.

B.12. La disposition en cause peut toutefois faire l'objet d'une autre interprétation. Bien que la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle se réfèrent les juges *a quo* concerne des litiges intéressant les pouvoirs publics, l'on n'aperçoit aucun obstacle à ce que son application puisse être étendue aux employeurs du secteur privé. Dans un cas comme dans l'autre, c'est le caractère définitif ou non de la charge qui incombe à l'employeur qui est à prendre en compte. Il appartient à l'employeur de démontrer que, sans la faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*. Il appartient au tiers responsable de réparer, le cas échéant, l'intégralité du préjudice subi par l'employeur. Il n'y a donc pas de différence de traitement.

Sans doute est-il exact que l'indemnisation que l'employeur du secteur privé pourrait obtenir sur la base dudit article 1382 sera en principe inférieure à celle qui serait accordée à l'employeur du secteur public. Une telle différence n'est cependant pas imputable aux dispositions en cause mais à celles qui régissent la rémunération des travailleurs du secteur privé et de ceux du secteur public se trouvant en incapacité de travail à la suite d'un accident dont un tiers est responsable et en vertu desquelles la charge pesant sur l'employeur du secteur privé est inférieure à celle pesant sur l'employeur du secteur public.

B.13. Dans cette interprétation, les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Quant à la victime (seconde question préjudicielle dans les affaires n^{os} 4206, 4219 et 4226)

B.14. Les questions préjudicielles portent sur la différence de traitement que l'article 1382 du Code civil créerait entre les victimes d'un accident suivant qu'elles seraient agents des services publics ou travailleurs du secteur privé en ce que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une action directe peut être exercée par l'autorité publique contre le tiers responsable pour être indemnisée du préjudice qu'elle subit en devant rétribuer un agent qui, étant en incapacité de travail, ne lui fournit pas de prestations, ce qui permettrait à ce tiers, en cas de faute de la victime et de partage de responsabilité, d'exercer contre cette victime un recours contributoire qui aboutirait à la priver des indemnités prévues par son statut d'agent des services publics, alors que la victime qui serait un travailleur du secteur privé ne pourrait être mise dans une telle situation.

B.15. Il apparaît des faits de l'espèce dans l'affaire n° 4206, tels qu'ils sont exposés par les parties à la cause devant la Cour, que la responsabilité de l'accident dont l'agent du service public a été victime incombe au seul assuré de la SA « Swiss Life Belgium »; la motivation du jugement *a quo* indique que cette responsabilité lui incombe de façon incontestable.

Il ressort également des faits de l'espèce dans l'affaire n° 4219, tels qu'ils sont exposés par les parties à la cause devant la Cour, que la responsabilité de l'accident dont l'agent du service public a été victime a été imputée à un seul responsable, personne physique, par jugement du tribunal de police du 12 octobre 1987.

Dans l'affaire n° 4226, un jugement du Tribunal de police de Liège a également imputé la responsabilité de l'accident dont un agent du service public a été victime à un seul responsable.

B.16. C'est au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.17. Dès lors qu'il apparaît des pièces soumises à la Cour que les litiges dont sont saisis les juges *a quo* ne portent pas sur une responsabilité partagée, la réponse aux questions préjudicielles ne saurait présenter d'utilité pour la solution des litiges dont ils doivent connaître.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 1382 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme ne pouvant être invoqué par un employeur du secteur privé qui, pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a dû payer à un travailleur se trouvant en incapacité de travail à la suite d'un accident survenu sur le chemin du travail, exercerait une action contre le tiers responsable de cet accident.

2. - L'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme ne pouvant être invoqué par un employeur du secteur privé qui, pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a dû payer à un travailleur se trouvant en incapacité de travail à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, exercerait une action contre le tiers responsable de cet accident.

- L'article 1382 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme pouvant être invoqué par un employeur du secteur privé qui, pour obtenir le remboursement des sommes qu'il a dû payer à un travailleur se trouvant en incapacité de travail à la suite d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, exercerait une action contre le tiers responsable de cet accident.

3. La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 17 avril 2008.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

Le président,

M. Melchior